

ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS

Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)

NOR : MENE0602028C

RLR : 516-5

CIRCULAIRE N°2006-139 DU 29-8-2006

MEN

DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

La circulaire n°96-167 du 20 juin 1996 précisait les principes d'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés et confiait l'admission et le suivi des élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) à la commission de circonscription du second degré.

Des transformations sont induites par les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, mais également par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

Le présent texte, qui remplace la circulaire mentionnée :

- définit les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA ;
- détaille les conditions nécessaires à l'individualisation de leur parcours de formation (1) afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

1 - PUBLIC CONCERNÉ, MODALITÉS D'ADMISSION ET DE SUIVI

1.1 Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent à fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

1.2 L'orientation des élèves de SEGPA : un pilotage départemental

La suppression des commissions de l'éducation spéciale, conséquence de la loi n°2005-102 précitée conduit à modifier les procédures d'accès aux enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (sections d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA ou établissement régional d'enseignement adapté, EREA, à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs).

L'orientation vers ces structures d'enseignements adaptés relève désormais de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.

Le fonctionnement de cette commission, définie à l'article D. 332-7 du code de l'éducation, est précisé par un arrêté du 7 décembre 2005 ([B.O. n°1 du 5 janvier 2006](#) et JO. n°293 du 17 décembre 2005.)

(1) Les dispositions de la circulaire n°98-129 du 19 juin 1998 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré et de la note de service n°98-128 du 19 juin 1998 portant sur la mise en œuvre de la rénovation

des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré restent en vigueur.

1.2.1 Modalités d'admission

1.2.1.1 À l'école primaire

Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CM1) les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées.

À l'issue de la classe de CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM2) dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
- si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan

psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées ; seront alors envisagés, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6ème.

1.2.1.2 Au collège

L'orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers une SEGPA doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins. Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège.

Le dossier est donc constitué en respectant les étapes suivantes :

- à l'occasion du conseil de classe du second trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
 - un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
 - lors du conseil de classe du troisième trimestre, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour en être informés par le professeur principal. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
- L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :
- la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
 - un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
 - une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;
 - l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Un directeur-adjoint chargé d'une SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés.

Avant l'entrée en 4ème, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

1.2.2 La commission départementale d'orientation

La commission départementale d'orientation examine les dossiers des élèves pour lesquels

une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Elle se réunit selon une périodicité définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire, le bilan est transmis à la commission départementale d'orientation.

Des sous-commissions, dont la présidence est alors assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées, fonctionnent sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui les met en place et veille à l'harmonisation de leurs travaux, au sein de zones géographiques laissées à son appréciation (ensemble de circonscriptions du premier degré, bassin d'éducation, ...)

Elles instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'inspecteur d'académie.